

## **GE\_GERICHTE A/2698/2005 vom 11. Oktober 2005**

GE Cour de justice, 2005-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2698\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2698_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2698/2005 du 11 octobre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2698/2005 del 11 ottobre 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

A teneur du dossier déposé par le SAN, ce conducteur a fait l'objet de plusieurs mesures administratives par le passé, liées exclusivement à des excès de vitesse. Ainsi, son permis de conduire lui a été retiré pendant deux mois le 9 avril 1990 et pendant un mois le 12 juillet 2001. De plus, quatre avertissements lui ont été adressés, soit les 30 août 1994, 3 février 1997, 11 juin 2001 et 12 juin 2003. Suite à un nouveau dépassement de la vitesse autorisée, commis cette fois-ci au guidon de son motorcycle le 15 mai 2003, M. R. \_\_\_\_\_ a été informé par le SAN qu'aucune mesure ne serait prise à son encontre, cette infraction étant survenue avant le prononcé de l'avertissement du 12 juin de la même année. Toutefois, le rapport y relatif serait versé au dossier en tant qu'antécédent et pris en considération en cas de nouvelle infraction à la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR).

#### **E. 3**

Le 14 avril 2005, à 02h25, M. R. \_\_\_\_\_ circulait en motorcycle sur la rue des Glacis-de-Rive en direction de la route de Malagnou, lorsqu'il ne s'est pas conformé à la signalisation lumineuse qui était à la phase rouge. Intercepté par les gendarmes, il a été soumis au test de l'éthylomètre, lequel a révélé qu'il roulait avec un taux d'alcool de 0,77 gr. o/oo. L'intéressé a rempli et signé un constat d'incapacité de conduire et a été informé qu'il pourrait reprendre sa machine dès 06h30.

#### **E. 4**

Par arrêté du 7 juillet 2005, le SAN a retiré le permis de conduire de l'intéressé pendant quatre mois. Pour fixer la quotité de la mesure, le SAN a tenu compte du concours d'infractions, des mauvais antécédents et de l'absence de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence. L'autorité a de plus averti M. R. \_\_\_\_\_ qu'en cas de nouvelle infraction à la LCR, elle serait amenée à le considérer comme un conducteur incorrigible, ce d'autant que le cours d'éducation routière qu'il avait suivi n'avait manifestement pas déployé les effets escomptés.

#### **E. 5**

Le 26 juillet 2005, M. R. \_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée en concluant implicitement à la réduction de la durée de la mesure prise à son encontre. Il n'a contesté ni le non respect de la signalisation lumineuse ni la conduite en état d'ivresse. Toutefois, le SAN avait considéré à tort que le cours d'éducation routière n'avait pas déployé les effets recherchés, dans la mesure où les présentes infractions n'étaient pas liées à la vitesse. S'agissant plus précisément de l'ivresse qui lui était reprochée, il a relevé qu'il s'était senti tout à fait « clean » lorsqu'il avait pris sa moto et que, par ailleurs, il avait toujours fait très attention à ne pas conduire en état d'ébriété. Il n'avait au demeurant aucun antécédent en

cette matière.

**E. 6**

Par courrier du 30 août 2005, le SAN a informé le Tribunal administratif que le recourant avait déposé son permis le 25 août 2005.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Le recourant ayant déposé son permis le 25 août 2005, il recouvrera la faculté de conduire le 25 novembre 2005. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge du SAN (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.